

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

N° 2022-592

**Marché
N°21ST016**

DESAMIANPAGE ET
DEMOLITION DU
GYMNASE AIME
BERGEAL

Avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-2 et R. 2194-3,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu le marché à procédure adaptée N°21ST016 pour des travaux de désamiantage et démolition du gymnase Aime Bergeal,

Considérant que le marché n°21ST016 a été notifié le 17/03/22 à la société **COLAS ETS SPNR CONFLANS** domiciliée 89 à 105 rue de l'ambassadeur - 78700 CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE, pour un montant global et forfaitaire de 119 499,00 € HT,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires de désamiantage des réseaux sous dallage à l'aune du diagnostic complémentaire établie en cours de chantier,

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'exécution du marché en raison des travaux supplémentaires rendus nécessaires et de la durée d'établissement du diagnostic complémentaire.

DECIDE

Article 1^{er} :

De conclure et de signer avec la société **COLAS ETS SPNR CONFLANS** domiciliée 89 à 105 rue de l'ambassadeur - 78700 CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE, un avenant N°1 au marché n°21ST016.

Article 2 :

D'accepter les modifications du marché induites par l'avenant n°1 pour un montant de 56 390,40 € HT conformément à l'article R. 2194-2 du code de la commande publique.

Article 3 :

De prolonger le délai d'exécution des travaux de quatre mois et demi pour un achèvement des travaux au 30 septembre 2022.

Article 4 :

Dit que le nouveau montant du marché passe de 119 499,00 € HT à **175 889,40 € HT**, soit une augmentation de 47,19 % du montant du marché initial.



N° 2022-592

**Marché
N°21ST016**

DESAMIANTAGE ET
DEMOLITION DU
GYMNASE AIME
BERGEAL

Avenant n°1

Article 5 :

Toutes les autres clauses du contrat initial qui ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 ou qui auraient été modifiées par voie d'avenant restent applicables.

Article 6 :

Dit que la dépense sera prélevée sur le budget communal.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 8 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 9 :

Monsieur le Directeur du Pôle Grands Projets et de l'Aménagement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le

10 AOUT 2022

Le Maire,

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité

le :

10/08/2022

Le Maire

Sami DAMERGY

